

ANNEXE II

Accord quadripartite sur le rapatriement librement consenti des réfugiés et des personnes déplacées, signé le 4 avril 1994

Les parties abkhaze et géorgienne, ci-après désignées comme les Parties, la Fédération de Russie et le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés,

Rappelant les résolutions du Conseil de sécurité 849 (1993) du 9 juillet 1993, 854 (1993) du 6 août 1993, 858 (1993) du 24 août 1993, 876 (1993) du 19 octobre 1993, 892 (1993) du 22 décembre 1993, 901 (1994) du 4 mars 1994 et 906 (1994) du 25 mars 1994,

Considérant que le droit de tous les citoyens de vivre et de retourner dans leur pays d'origine est consacré dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Notant les conclusions 18 (XXXI) et 40 (XXXVI) du Comité exécutif du programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, qui constituent les principes internationalement admis régissant le rapatriement des réfugiés,

Agissant conformément au Mémoire d'accord signé par les Parties le 1er décembre 1993 et plus particulièrement au paragraphe 4 dudit accord aux termes duquel les Parties se sont engagées à créer des conditions favorables au rapatriement librement consenti, sans danger et dans la dignité, des personnes déplacées au lieu de leur résidence permanente, dans toutes les régions de l'Abkhazie,

Rappelant que la résolution 428 (V) en date du 14 décembre 1950 par laquelle l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies a adopté le statut du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés attribue au Haut Commissaire les fonctions de protection internationale des réfugiés et de recherche des solutions permanentes au problème des réfugiés, notamment en encourageant et en facilitant leur rapatriement librement consenti,

Étant donné la responsabilité qui incombe au Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés d'agir, sous l'autorité du Secrétaire général, en tant que coordonnateur international du rapatriement des personnes déplacées en Abkhazie,

Notant la volonté des Parties de collaborer l'une avec l'autre pour que soient pleinement respectés les principes et garanties régissant le rapatriement volontaire,

Considérant qu'il faut de ce fait établir un cadre permettant de définir les modalités de cette collaboration aux fins des opérations de rapatriement,

Notant que les parties sont convenues qu'avant de procéder aux opérations de rapatriement en Abkhazie, il faudra garantir la sécurité et des conditions de vie acceptables dans les zones de retour,

SONT CONVENUES DES DISPOSITIONS SUIVANTES :

1. Les Parties conviennent de collaborer étroitement à la planification et à l'exécution des activités visant à protéger et à garantir le retour à leur ancien lieu de résidence permanente, en toute sécurité et dans la dignité, de ceux qui ont fui les zones de conflit.

2. Aux fins du présent accord, les Parties garantissent que la sécurité des réfugiés et des personnes déplacées sera assurée lors des opérations de rapatriement librement consenti et de réinsertion qui seront organisées.

3. Pour l'exécution de ce programme de rapatriement librement consenti, les Parties s'engagent à respecter les principes ci-après :

a) Les personnes déplacées et les réfugiés ont le droit de revenir librement à leur lieu d'origine ou de résidence, quelle que soit leur appartenance ethnique, sociale ou politique, en toute sécurité, liberté et dignité;

b) Le caractère librement consenti du rapatriement sera assuré et respecté par l'adoption de dispositions appropriées;

c) Les personnes déplacées et les réfugiés ont le droit de revenir en toute tranquillité, sans risquer d'être arrêtés, détenus, incarcérés ou poursuivis en justice.

Cette immunité ne s'applique pas aux personnes qui, sur la foi de preuves sérieuses, ont commis des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, au sens défini par les instruments internationaux et la pratique internationale, ou des crimes non politiques graves dans le cadre du conflit. Elle ne s'applique pas non plus aux personnes qui ont précédemment pris part aux hostilités et, actuellement enrôlées dans des formations armées, se préparent à combattre en Abkhazie.

Les personnes entrant dans ces catégories doivent être informées par les moyens appropriés des conséquences auxquelles elles peuvent s'exposer à leur retour;

d) Les Parties feront en sorte qu'à leur retour les rapatriés jouissent de la liberté de mouvement et d'établissement, y compris le droit de revenir là où ils vivaient avant de quitter la zone de conflit ou de s'installer au lieu de leur choix;

e) Les Parties feront en sorte qu'à leur retour, les réfugiés et les personnes déplacées obtiennent la prorogation et la validation de leurs papiers d'identité expirés (propiska, passeport) pour leur ancien lieu de résidence ou le lieu de leur choix;

f) Les Parties feront en sorte de protéger les rapatriés, à leur retour, contre les exactions, notamment contre la perception non autorisée de droits ou redevances, et contre les menaces d'attenter à leur vie ou à leurs biens;

g) Les rapatriés recouvreront, à leur retour, les biens meubles et immeubles qu'ils ont laissés en partant et ils recevront une aide à cette fin, ou si la récupération de ces biens n'apparaît pas possible, ils seront, autant que faire se peut, convenablement dédommagés des pertes subies.

La Commission visée au paragraphe 5 ci-après mettra en place une procédure pour examiner les demandes d'indemnisation. Les mesures de dédommagement devraient être arrêtées dans le cadre des programmes de reconstruction et de réinsertion qui seront entrepris avec l'aide financière du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies;

h) Les personnes déplacées et les réfugiés qui décideront de ne pas revenir en Abkhazie continueront d'être aidés et protégés jusqu'à ce qu'une autre solution acceptable soit trouvée;

i) En vertu du principe fondamental de la sauvegarde de l'unité familiale, il faudra prévoir un dispositif pour réunir en Abkhazie les familles dont les membres n'auront pas pu être rapatriés tous en même temps. Il faudra aussi prendre des dispositions pour identifier les mineurs non accompagnés et les autres personnes vulnérables afin qu'ils bénéficient d'une protection et d'une assistance particulières lors du rapatriement;

j) Les Parties conviennent de garantir aux réfugiés et aux personnes déplacées un accès sans entrave à toutes les informations dont on dispose sur la situation dans les zones de réinstallation envisagées. Ces renseignements devraient être fournis dans le cadre de la campagne d'information que la Commission devra entreprendre conformément à l'alinéa b) du paragraphe 9 ci-après.

4. Pour assurer la mise en oeuvre des dispositions relatives au retour librement consenti des personnes déplacées et des réfugiés en Abkhazie, une Commission quadripartite est créée par le présent Accord.

5. La Commission aura principalement pour tâche d'élaborer, d'examiner et d'approuver les plans nécessaires à l'exécution de programmes visant au rapatriement en Abkhazie, en toute liberté, en toute sécurité et dans l'ordre, des réfugiés et des personnes déplacées revenant de Géorgie, de la Fédération de Russie et de diverses régions d'Abkhazie, et à leur réinsertion dans de bonnes conditions. Ces plans devraient couvrir l'enregistrement et le transport des intéressés, l'octroi d'une assistance matérielle de base pendant une période pouvant aller jusqu'à six mois, et l'octroi d'une aide à la réadaptation.

Pour créer les conditions propices au retour des réfugiés et des personnes déplacées, la Commission chargera un groupe d'experts d'évaluer les dommages causés à l'infrastructure économique et sociale de l'Abkhazie, les possibilités de logement et le degré de détérioration des habitations dans les zones de réinstallation, ainsi que les besoins prévus en matière de réinsertion et de reconstruction, avec leurs incidences financières. Il faudrait procéder à cette étude région par région suivant le plan de rapatriement qui devra être établi en accord avec les Parties, sachant que celles-ci sont convenues de commencer l'opération par la région de Gali.

6. La Commission sera composée de quatre membres; deux seront respectivement désignés par les Parties et deux représenteront la Fédération de Russie et le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés.

En outre, la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE) désignera un représentant qui assistera aux réunions de la Commission en qualité d'observateur. Si les circonstances ne permettent pas au représentant de la CSCE d'assister aux réunions de la Commission, celle-ci tiendra la mission de la CSCE en Géorgie régulièrement informée de l'avancement de ses travaux.

7. Tout membre de la Commission pourra, pour toute réunion de celle-ci, se faire accompagner par autant de conseillers que la Partie qui l'aura désigné jugera nécessaire. Lorsqu'un membre de la Commission ne sera pas en mesure d'assister à une réunion de celle-ci, la Partie intéressée pourra désigner un remplaçant.

8. La Commission se réunira aussi souvent que nécessaire, et pas moins d'une fois par mois. Les réunions de la Commission pourront être convoquées à la demande de n'importe lequel de ses membres et se tiendront sur le territoire de la Fédération de Russie, sauf si les membres de la Commission en décident autrement. Les Parties conviennent de garantir la sécurité personnelle des membres de la Commission et du personnel collaborant aux activités convenues.

La première réunion de la Commission se tiendra le plus tôt possible et pas plus tard qu'une semaine après l'adoption par le Conseil de sécurité d'une résolution sur la mise en place d'un dispositif assurant les conditions de sécurité requises dans les zones de réinstallation.

9. Au cours de sa première réunion, la Commission définira les modalités de l'évaluation prévue au paragraphe 5 ci-dessus et établira un plan concernant :

a) Les zones où le rapatriement aura lieu en priorité, compte tenu du degré de sécurité garantie et de préparation;

b) La mise en oeuvre d'une campagne d'information auprès de la population des personnes déplacées et des réfugiés pour encourager le retour librement consenti;

c) Le processus d'enregistrement des candidats au retour;

d) Les activités à entreprendre pour assurer la sécurité des rapatriés sur la base des principes définis aux alinéas a) à j) du paragraphe 3 ci-dessus;

e) Les ressources financières, les moyens de transport et assistance matérielle de base nécessaires pour les personnes déplacées et les réfugiés, ainsi que les besoins prévus pour leur réadaptation et pour la reconstruction des zones de réinstallation, comme il est indiqué au paragraphe 5 ci-dessus.

10. Les Parties conviennent de permettre à des représentants des réfugiés et des personnes déplacées de visiter les zones de réinstallation afin de juger par eux-mêmes des dispositions prises pour leur retour.

11. En cas de différend au sein de la Commission en ce qui concerne l'application et l'interprétation du présent Accord, et dans l'hypothèse où ce différend ne pourrait être réglé à l'amiable entre les membres de la Commission, celle-ci en saisira les Parties, la Fédération de Russie et le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés.

LES PARTIES, LA FÉDÉRATION DE RUSSIE ET LE HAUT COMMISSAIRE
DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS CONVIENNENT EN OUTRE DE
CE QUI SUIT :

a) Le HCR aura directement et librement accès à tous les réfugiés et personnes déplacées d'Abkhazie pour entreprendre les activités indispensables à l'exercice de son mandat, de ses responsabilités opérationnelles et de son rôle de surveillance;

b) Les déplacements du personnel des Nations Unies et d'autres organismes internationaux et non gouvernementaux compétents coopérant avec les Nations Unies aux programmes de rapatriement, de réinsertion et de réadaptation seront facilités à l'intérieur des zones d'accueil des réfugiés et des personnes déplacées, ainsi qu'entre celles-ci et les zones de réinstallation. Cette disposition prévoit notamment la libre utilisation de l'espace aérien et des aérodromes et aéroports autorisés pour les vols humanitaires; l'exemption des droits et taxes pour toutes importations de biens destinés au programme de rapatriement librement consenti des personnes déplacées et des réfugiés d'Abkhazie, ainsi qu'aux programmes de secours et d'aide à la réinsertion et à la réadaptation mis en place pour la région abkhaze par les Nations Unies et les organismes coopérants; et l'adoption de procédures expéditives de dédouanement et d'acheminement de ces biens;

c) La Fédération de Russie garantit le libre transit des fournitures humanitaires sur son territoire aux fins du présent Accord;

d) Le HCR ouvrira les bureaux locaux qu'il jugera nécessaires, aux emplacements approuvés par les Parties concernées, pour faciliter le rapatriement librement consenti, la réintégration et la réadaptation;

e) La sécurité du personnel et des biens des Nations Unies et des organismes coopérants est garantie;

f) L'attribution et la poursuite de l'utilisation par les Parties, les Nations Unies et les organismes coopérants de fréquences radio spécialement affectées aux communications entre leurs bureaux, véhicules et personnels, dans les zones d'accueil des réfugiés et des personnes déplacées et les zones de réinstallation, sont assurées.

Le présent Accord entre en vigueur avec effet immédiat et restera en vigueur pendant la période nécessaire au retour, effectif, librement consenti, des personnes déplacées et des réfugiés.

En foi de quoi, les représentants autorisés des Parties abkhaze et géorgienne, de la Fédération de Russie et du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, ont signé le présent Accord.

Fait à Moscou, ce 4 avril 1994 en quatre originaux, trois en russe et un en anglais, les quatre textes faisant également foi, mais le texte anglais faisant autorité pour l'interprétation.

Pour la partie abkhaze :

(Signé) S. JINJOLIA

Pour la Fédération de Russie :

(Signé) B. PASTOUKHOV

Pour la partie géorgienne :

(Signé) A. KAVSADZE

Pour le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés

(Signé) P. J. AMUNATEGUL
